



Règlement sur la taxe de séjour de la Commune d'Icogne

Règlement sur la taxe de séjour de la Commune d'Icogne

L'assemblée primaire de la Commune d'Icogne

- vu les art. 75, 78 Al.3 et 79 chiffres 2 et 9 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune d'Icogne, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024 ;

Sur proposition du Conseil Municipal, décide :

CHAPITRE 1 : TAXE DE SEJOUR

Article 1

Principe et affectation

- ¹ La Commune d'Icogne perçoit une taxe de séjour.
- ² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer les charges touristiques, notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale, ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
- ³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Article 2

Assujettis et auxiliaires de perception

- ¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la Commune d'Icogne sans y être domiciliés en résidence principale.
- ² Celle ou celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement (auxiliaire de perception).
- ³ Une personne morale ou quasi personne morale (SNC, SS) y compris une société immobilière, propriétaire ou bénéficiaire d'un logement (droit de superficie constitué ou non en DDP, usufruit, etc.) et qui y héberge des personnes assujetties est un auxiliaire de perception par son organe exécutif.

Article 3

Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) Les personnes domiciliées en résidence principale sur le territoire de la Commune d'Icogne dans laquelle est perçue la taxe.
- b) Les personnes en visite chez un membre de la famille qui est domicilié dans ce logement en résidence principale. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.

- c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) Les patients et les pensionnaires des homes pour personnes âgées, établissements pour des personnes en situation d'handicap ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

Article 4

Mode de perception

- ¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée effective, sauf exceptions sur une base forfaitaire pour les cas prévus aux art. 5 et 6 ci-dessous.
- ² Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Article 5

Montant

- ¹ Le montant de la taxe de séjour par nuitée est fixé :
 - a) Pour les hôtels et tout autre forme d'hébergement organisé au sens de l'art. 7 al. 2 lit. b LRS, pour autant que cette forme d'hébergement n'est pas répertoriée spécifiquement ci-dessous, à Fr. 5.00 la nuit.
 - b) Pour les logements de vacances, les logements des sociétés immobilières ou tout autre logement, pour autant qu'ils ne constituent pas des hôtels ou des hébergements organisés au sens de l'art. 7 al. 2 lit. b LRS à Fr. 5.00, dans le cadre de la fixation du forfait.
 - c) Pour les cabanes et refuges de montagne à Fr. 2.00 la nuit.
 - d) Pour les écoles internationales à Fr. 3.50 la nuit.
 - e) Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Article 8

Taxation d'office

¹ Lorsque le débiteur ou l'auxiliaire de perception (cf. art. 2 al. 2) d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil Municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

² La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

Article 9

Notification de la taxation

La taxation, y compris la taxation d'office, peut être notifiée valablement au seul choix de la Commune d'Icogne alternativement au débiteur ou à l'auxiliaire de perception.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour est effectué par la Commune d'Icogne qui peut déléguer cette tâche. Les dispositions de l'article 14 LTour concernant la surveillance sont applicables.

Article 11

Statistique des nuitées

¹ Les hébergeurs professionnels et les agences de location communiquent spontanément chaque mois à la commune le nombre de nuitées effectives et leurs provenances respectives (par pays), pour le 10 du mois suivant.

² L'hébergeur en logement de vacances (appartement, studio, chalet, chambre) communique spontanément le nombre de nuitées par semestre, pour les 10 mai et 10 novembre.

Article 6

Forfait annuel

¹ Tous les logements de vacances ou les logements dans les sociétés immobilières non loués ou loués occasionnellement sont soumis à une taxe forfaitaire de séjour.

² Le forfait est calculé sur la base du taux moyen d'occupation (nombre de nuitées), fixé à 50 nuitées et du montant de la taxe de séjour fixé à Fr. 5.00 (art, 5, lettre b), soit $50 \times \text{Fr. 5.00} = \text{Fr. 250.00}$. Il est dû pour chaque objet en fonction du nombre d'unités par ménage (UPM), à savoir :

- Logement de moins de 3 pièces	équivalent à 2 UPM à Fr. 250.00/UPM	soit CHF 500.-
- Logement de 3 pièces	équivalent à 3 UPM à Fr. 250.00/UPM	soit CHF 750.-
- Logement de 4 pièces	équivalent à 4 UPM à Fr. 250.00/UPM	soit CHF 1'000.-
- Logement de 5 pièces	équivalent à 5 UPM à Fr. 250.00/UPM	soit CHF 1'250.-
- Logement de 6 pièces et plus	équivalent à 6 UPM à Fr. 250.00/UPM	soit CHF 1'500.-

Le taux d'occupation moyen est réduit à 20 jours pour les logements de vacances, les logements dans les sociétés immobilières ou les autres formes de logements assimilés (art. 5 al. 1^{er} lt. b) loués occasionnellement par un propriétaire domicilié.

Pour les autres formes d'hébergements qui ne sont qu'en partie assimilées à des logements de vacances, seul le nombre de pièces proposées comme offre de logement de vacances est pris en compte.

La taxe forfaitaire annuelle est exceptionnellement réduite prorata temporis du montant prévu ci-dessus si les conditions de l'assujettissement (acquisition de la propriété, fin d'une détention en résidence principale, vente, etc.) sont remplies. Pour l'acquisition, la date d'entrée en possession fait foi. C'est au débiteur de la taxe de fournir la preuve de son assujettissement réduit durant la première année. A défaut, l'entier de la taxe forfaitaire est définitivement dû.

Les logements hors de la zone à bâtir situés à plus de 100 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire, à hauteur de 50%.

Article 7

Paiement

¹ Les taxes de séjour dues par les entreprises d'hébergement organisé au sens de l'art. 7 al. 2 lit. b LRS doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées.

² Les déclarations des nuitées doivent être faites à l'arrivée des locataires.

³ La taxe de séjour forfaitaire est exigible 30 jours après la notification de la facture annuelle.

Article 12

Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent de manière complémentaire au présent règlement.

Article 13

Entrée en vigueur

Ainsi adopté par l'Assemblée primaire de la Commune d'Icogne, le 16 décembre 2024.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 30 avril 2025.

Entrée en force dans sa version actuelle pour le 1er mai approuvée lors de la séance du 15 octobre 2024 du Conseil Municipal de la Commune d'Icogne.

Commune d'Icogne

Le Président

Le Secrétaire

O. Duchoud

L. Nanchen

